

## POLITIQUE SUR LES ACHATS DE BIENS MEUBLES

**Définition de biens meubles** : Comprend entre autres, le mobilier, les fournitures, l'équipement de bureau, l'équipement informatique, le matériel et la documentation.

Pour tout achat ou location dont la valeur estimée est inférieure à cinq cent dollars (500 \$), il est suggéré que le demandeur soit autorisé à faire l'achat par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier de la section locale qui a reçu au préalable l'autorisation de la présidence ou de la vice-présidence ou d'un autre membre du conseil exécutif.

Pour tout achat ou location dont la valeur est supérieure à cinq cent dollars (500 \$) mais inférieure à trois mille dollars (3 000 \$), le conseil exécutif est habilité à procéder à l'acquisition de biens meubles, en ayant dans un premier temps, une résolution dûment proposée, appuyée et adoptée par ledit conseil.

Pour tout achat ou location dont la valeur estimée dépasse trois mille dollars (3 000 \$), le conseil exécutif doit présenter une proposition aux membres de la section locale, en assemblée régulière ou spéciale, concernant l'acquisition de biens meubles. Cette dernière proposition doit être dûment appuyée et adoptée avant de procéder à l'achat dudit bien meuble.

*Politique adoptée par le conseil exécutif le 11 octobre 1989*

*Politique adoptée par le conseil exécutif le 15 novembre 2007 et entérinée par l'assemblée générale le 11 décembre 2007*

*Politique adoptée par le conseil exécutif le 20 mai 2021 entérinée par l'assemblée générale le 28 octobre 2021*